
PROJET DE DÉCRET

Sur l'Organisation de l'Illyrie.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Du Gouvernement des Provinces d'Illyrie.

ART. 1.^{er} Le gouvernement général des provinces d'Illyrie continuera d'être composé

D'un gouverneur général,
D'un intendant général des finances,
D'un commissaire général de justice,
D'un commandant de la marine,
D'un trésorier général.

TITRE II.

Du Gouverneur général.

2. Le gouverneur général aura sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de toute nature, régulières ou irrégulières.

3. Il statuera sur tout ce qui a rapport au port d'armes. Il visera les passe-ports délivrés par les autorités locales pour la France et l'étranger, ou en autorisera le visa par les personnes qu'il désignera à cet effet.

4. Il proposera, chaque année, de concert avec l'intendant général,

SECTION
de
L'INTÉRIEUR.

M. le Comte
R. de S.^t-Jean-d'Angely,
Rapporteur.

2.^e Épreuve.

1.° Les travaux à faire pour les fortifications, ouvertures de nouvelles routes, communications avec les anciennes, et travaux publics de tout genre;

2.° Le projet du budget, tant en recette qu'en dépense, comme il sera dit ci-après art.

5. Il nommera provisoirement aux emplois d'officiers dans les régimens frontières; ses nominations seront transmises au ministre de la guerre, pour être soumises à notre approbation.

6. Il nommera également,

1.° Sur la présentation de l'intendant général, aux emplois d'administration publique, et à ceux relatifs à l'instruction publique;

2.° Sur la présentation du commissaire général de justice, aux emplois de judicature;

3.° Il suspendra les fonctionnaires de l'administration civile, sur la proposition de l'intendant général.

En cas de vacance des places d'intendans des provinces, il pourvoira provisoirement, et sur la présentation de l'intendant général, à l'exercice par *interim* de ces fonctions.

7. Il aura la haute surveillance sur la police, tant par rapport à la tranquillité publique qu'à la sûreté du dehors.

Il exercera directement la haute police, lorsqu'il le jugera convenable : il lui sera rendu compte, dans les vingt-quatre heures, de tous les mandats d'amener et d'arrêt lancés en matière de haute police, et il ne pourra être passé outre sans son autorisation.

Il délèguera tout ou partie de ses pouvoirs, lorsqu'il le croira nécessaire, aux généraux commandant les arrondissemens.

8. Il ne pourra entreprendre directement ni indirectement sur les fonctions de l'intendant général des finances, en tant qu'elles regarderont les finances et la comptabilité, ni sur celles du commissaire général de justice; mais il recevra, tous les mois, des rapports généraux sur chaque partie de l'administration civile, financière et judiciaire, afin de pouvoir rendre lui-même un compte général de la situation des provinces illyriennes; et il sera toujours libre de se faire donner par eux en tout temps tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

9. Il pourra, en cas d'urgence nécessaire, et sur sa responsabilité, surseoir en tout ou en partie à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir toutefois conféré avec l'intendant général des finances ou le commissaire général de justice, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par une opinion contraire. Il y aura, à cet effet, un registre où les avis seront motivés, transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre.

Ce registre sera tenu par le secrétaire du Gouvernement, qui sera chargé de sa garde et de sa conservation, et qui aura qualité pour en délivrer les expéditions, et pour contre-signer tous les actes du gouverneur général.

Le secrétaire du Gouvernement sera nommé par nous, et choisi parmi les auditeurs en notre Conseil d'état.

10. Il nommera, dans le délai de dix jours, à l'intérim des places vacantes d'intendant général des finances, de commissaire général de justice, de commandant de la marine, et de receveur et payeur général.

11. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du gouverneur général, les réglemens généraux par lui arrêtés sur la proposition de l'intendant général des finances et du commissaire général de justice, et les jugemens des tribunaux, seront précédés de ces mots : *Au nom de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, &c. &c.*

12. Nos ministres, chacun pour leur département, feront parvenir directement au gouverneur général tous les ordres relatifs au service, et le gouverneur les transmettra à chacun des agens ou employés.

13. Le gouverneur général pourra pourvoir aux cas imprévus et extraordinaires, en rendant compte, sans délai, au ministre au département duquel appartiendra l'affaire sur laquelle il aura donné des ordres.

14. Le gouverneur général adressera, tous les six mois, à chacun de nos ministres, un rapport général sur la situation des provinces illyriennes, en ce qui concerne son département.

TITRE III.

De l'Intendant général des finances.

15. L'intendant général des finances aura sous sa direc-

tion l'administration des finances et la comptabilité générale.

Il sera exclusivement chargé de la levée et de la répartition des contributions, des recettes et dépenses, des appointemens des divers entretenus, des baux et fermages, des bagnes, des salaires d'ouvriers, des ports de commerce, des magasins, des approvisionnemens, des consommations, des hôpitaux, des recensemens, de la répression du commerce interlope, de la répartition des prises, des invalides de la marine, et de la poste aux lettres et aux chevaux, considérée comme administration et branche du revenu public : la haute police des postes appartient au gouverneur général.

Le trésorier général, les intendans des provinces, les payeurs, les receveurs généraux des provinces, les comptables et autres employés civils de l'administration, seront sous ses ordres. Il correspondra, à cet effet, avec nos ministres, chacun pour leur département, et transmettra leurs ordres aux divers agens.

16. Il rédigera et proposera les réglemens provisoires dans les matières de ses attributions : ces réglemens ne pourront être arrêtés, publiés et exécutés qu'en vertu de l'approbation donnée par le gouverneur général. Ils seront signés par le gouverneur général, et dressés comme ayant été rendus par lui, sur la proposition de l'intendant général.

17. Lorsque les réglemens auront été signés par le gouverneur général, et la publication autorisée, ils seront adressés, s'il y a lieu, par l'intendant général, au commissaire général de justice, avec invitation de les faire enregistrer partout où besoin sera ; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

18. L'intendant général requerra la gendarmerie, même plus ample main-forte s'il est nécessaire, pour l'exécution de ses ordres et ordonnances ; ce qui ne pourra lui être refusé.

19. L'intendant général ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire ; comme le commissaire général de justice et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

20. Il pourra, sous l'autorité du gouverneur général, et en se conformant à ses instructions, correspondre avec nos consuls et agens dans la Bosnie et l'Albanie. En ce cas,

le gouverneur général en rendra compte à notre ministre des relations extérieures.

TITRE IV.

Du Commissaire général de Justice.

21. Le commissaire général de justice aura la surveillance des tribunaux et celle des officiers ministériels qui en dépendront.

22. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

23. Il présidera les tribunaux toutes les fois qu'il le jugera convenable, et il y aura voix délibérative.

24. Il veillera à la bonne tenue des greffes et des dépôts des actes civils.

Il recevra les réclamations des justiciables, et donnera, en conséquence, les ordres nécessaires.

25. Les agens du Gouvernement ne pourront être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du commissaire général.

26. Il sera spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt; sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échet.

27. Il requerra la gendarmerie, et même plus ample main-forte s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux; ce qui ne pourra lui être refusé.

28. Il correspondra, à cet effet, avec notre grand-juge ministre de la justice, le ministre de la police et celui de l'intérieur.

TITRE V.

Du Commandant de la Marine.

29. Un officier de marine exercera le commandement de la marine dans les ports des provinces d'Illyrie.

30. Il fera tenir un journal exact des bâtimens qui entreront et sortiront, ainsi que de tout mouvement de mer, et en

rendra compte au gouverneur général, ainsi qu'à notre ministre de la marine.

Le tout sans préjudice des fonctions des capitaines de ports, qui seront nommés par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du gouverneur général, et qui seront sous les ordres de l'intendant général.

TITRE VI.

Du Trésorier général et de ses Agens.

31. Il n'est rien innové à ce qui a été réglé sur les fonctions du trésorier général et de ses agens, par le décret du 25 décembre 1809, sauf en ce qui est dit ci-après.

32. Les dépenses seront acquittées sur les mandats provisoires des intendants, des commissaires ordonnateurs des guerres ou de la marine, délivrés d'après l'autorisation de l'intendant général, et d'après la mise à disposition du fonds par les ministres de chaque département, lesquels délivreront ensuite les ordonnances définitives.

TITRE VII.

Organisation civile.

SECTION I.^{re}

Division territoriale.

33. Le gouvernement des provinces illyriennes est divisé en huit intendances civiles et une intendance militaire.

34. Les chefs-lieux des intendances civiles sont :

Laybach, Villach, Gorizia, Trieste, Fiume, Carlstadt, Zara et Raguse.

Le chef-lieu de l'intendance militaire sera aussi à Carlstadt.

35. L'intendance de Laybach se compose du cercle de Laybach, du cercle de Neustadt et du cercle d'Adelsberg, moins l'Istrie autrichienne, qui reste unie à l'intendance de Fiume, et le territoire de Vippach.

36. L'intendance de Villach se compose du territoire de Lientz et Celliau, dépendant anciennement du Tyrol ba-

varois et de la partie de la Carinthie connue sous le nom de cercle de Villach.

37. L'intendance de Gorizia se compose de l'ancien comté de Gorizia, de Wippach et son territoire, dépendant du cercle d'Adelsberg.

38. L'intendance de Trieste se compose de la ville de ce nom et de son territoire, du territoire de l'ancienne Istrie ex-Vénitienne, de Monfalcone et son territoire.

39. L'intendance de Fiume se compose de l'ancien territoire de Fiume, de celui de l'Istrie dite autrichienne; elle comprend en outre le territoire de Mercopais et le pays connu sous le nom de Littoral hongrois, y compris la ville de Zegna.

De cette intendance dépendront les îles de Veglia, Arbe, Cherso, Lucino piccolo et Lucino grande.

40. L'intendance civile de Carlstadt se compose de tout le territoire de la Croatie civile, moins ce qui est réuni à l'intendance de Fiume.

41. L'intendance de Zara se compose de toute la Dalmatie entière et de toutes les îles de la Dalmatie, non compris l'île de Cursola, et non compris aussi celles faisant déjà partie de l'intendance de Fiume.

42. L'intendance de Raguse se compose du territoire de l'ancienne république de Raguse, de la province des Bouches-de-Cattaro, de toutes les îles de Raguse, et de celles de Cursola qui dépendaient autrefois de la Dalmatie.

43. L'intendance militaire se compose de toute la Croatie militaire, formant le territoire occupé par les six régimens croates.

44. Après de chacun des huit intendans civils est placé un secrétaire général de l'intendance.

45. Il sera établi huit sous-intendans; savoir: un à Neustadt et un à Adelsberg, dépendant de l'intendance de Laybach; un à Lientz, dépendant de l'intendance de Villach; un à Rovigno, dépendant de l'intendance de Trieste; un à Spalato, un à Sebenico et un à Knin, dépendans de l'intendance de Zara; un à Cattaro, dépendant de l'intendance de Raguse.

46. Le territoire de l'intendance de Laybach est divisé en vingt-un cantons; savoir: deux à Laybach, un à Psein,

Krainburg , Ratmannsdorf , Laak , Idria , Loitsch , Adelsberg , Senoschia , Laas , Goss chee , Neustadt , Landstrass , Mœtling , Nassenfuss , Littay , Weichselburg , Seisenberg , Czernitz et Galenberg.

47. L'intendance de Villach est divisée en onze cantons, savoir : Villach , Spital , Smund , Greyffenburg , Obervillach , Lientz , Cillian , Auberdrauburg , Marten , Saint-Herimagor et Tarvis.

48. L'intendance de Gorizia est divisée en six cantons, savoir : Gorizia , Canale , Tolmino , Pletz , Wippach et Santa-Croce.

49. L'intendance de Trieste est divisée en dix cantons, savoir : deux à Trieste , un à Mont-Falcone , Capo-d'Istria , Pirano , Parenzo , Pinguerte , Rovigno , Dignano et Albona.

50. L'intendance de Fiume est divisée en onze cantons, savoir : Fiume , Segna , Buccari , Castua , Pisino , Wrem , Mercopais , Arbe , Veglia , Cherco et Lucino grande.

51. L'intendance de Carlstadt est divisée en neuf cantons, savoir : Carlstadt , Verbosko , Jaska , Zamabor , Ésabar , Kerekneit , Selin , Pissek et Gradaz.

52. L'intendance de Zara est divisée en dix-sept cantons , savoir : Zara , Ibrovazzo , Nona , Sebenico , Scardona , Knin , Spalato , Trau , Sign , Almissa , Makarsca , Imoschi , Forte-Opus , et dans les îles de Lissa , Lesina , Pago , la Brazza.

53. L'intendance de Raguse est divisée en 10 cantons, savoir : Raguse , Vieux-Raguse , Cattaro , Castelnuovo , Budus , Ile de Mélédas , Slano , Sabioncello , Cursola et Lagosta.

54. La désignation des cantons qui formeront l'arrondissement de chaque sous-intendance , sera faite par le gouverneur général , sur l'avis de l'intendant général et du commissaire de justice.

SECTION II.

Des Intendans.

55. Les intendans sont chargés de procurer ou de surveiller , dans les provinces de leur ressort , l'exécution des lois et réglemens relatifs ,

1.° A la répartition et au recouvrement des contributions de tout genre et des centimes additionnels ;

2.° Aux domaines , aux eaux et forêts , à la pêche et à la chasse ;

3.° A l'entretien et à la réparation des routes , et à la manière d'y pourvoir , quelle qu'elle soit , aux droits de navigation et péages de terre ;

4.° Aux hospices et établissemens de bienfaisance :

5.° A l'exercice et police des cultes , à l'administration des biens et revenus affectés à ce service ;

6.° A l'instruction publique de tous les degrés ;

7.° A l'administration sanitaire ;

8.° A l'administration et police des ports de commerce ;

9.° A l'administration des intendances , sous-intendances et communes ;

10.° Aux prisons , bagnes , maisons de correction et de force : aux hospices , hôpitaux et établissemens de bienfaisance ;

11.° A la levée d'hommes pour les services de terre et de mer ;

12.° A la police générale , judiciaire et militaire ;

13.° A la partie contentieuse de l'administration ;

14.° Aux douanes , aux droits de phares , bassin , tonnage.

56. Les intendans correspondent , pour ces objets , avec l'intendant général , et ils en reçoivent les ordres.

SECTION III.

Des Sous-intendans.

57. Les sous-intendans exercent , dans l'arrondissement de leur sous-intendance respective et dans le degré inférieur , des fonctions relatives aux mêmes objets que les intendans : ils correspondent chacun avec l'intendance dont ils relèvent ; ils en reçoivent et transmettent les ordres.

SECTION IV.

De la Croatie militaire.

58. Un intendant militaire résidant à Carlstadt et pris parmi les inspecteurs aux revues de nos armées , sera chargé de la surveillance de l'administration des régimens frontières de l'Illyrie. Il aura près de lui , et sous sa présidence , une direction centrale composée d'un officier

supérieur, d'un commissaire des guerres et d'un auditeur, tirés de ces régimens ou du service de la frontière. Cette direction recevra tous les comptes et rapports des régimens, tant pour ce qui tient à l'organisation que pour ce qui est relatif à l'administration, la comptabilité et la justice.

59. L'intendant militaire sera sous les ordres de notre gouverneur général des provinces illyriennes : il correspondra directement avec lui, pour tout ce qui a rapport à l'organisation, au remplacement, nominations et mutations d'officiers, et au personnel de ces régimens; avec l'intendant général des finances, pour tout ce qui est relatif à l'administration et à la comptabilité, et avec le commissaire général de justice, pour tout ce qui tient à l'ordre judiciaire.

60. L'intendant militaire tiendra la main à ce que les comptes des régimens soient arrêtés provisoirement tous les trois mois par le commissaire en chef, membre de la direction, qui, à cet effet, parcourra les régimens, accompagné du commissaire de la brigade.

61. Il n'est rien changé à l'organisation des régimens, qui reste la même. Ils continueront à être régis d'après les réglemens en vigueur aujourd'hui; et l'arrêté de notre Gouverneur général, en date du 1.^{er} juin, qui fixe le rapport des diverses autorités, est confirmé.

SECTION V.

De la Compétence de l'Autorité administrative en matière contentieuse, et de la forme de procéder.

§. 1.^{er} De la Compétence.

62. Les contestations en matière de grande voirie et de contributions tant directes qu'indirectes, seront jugées en premier ressort par les intendans dans l'arrondissement du chef-lieu de leur intendance, et par les sous-intendans dans l'étendue de leurs sous-intendances respectives.

63. En cas de pourvoi contre un jugement de sous-intendance, la décision appartiendra à l'intendant.

64. En cas de pourvoi contre un jugement d'intendant, en première instance, la décision appartiendra en dernier ressort à l'intendant général.

65. L'intendant général peut toujours réviser et réformer lui-même les décisions des intendans, ou en référer à notre gouverneur général.

§. II. *De la Procédure.*

66. L'instruction se fera sur mémoire, qui sera enregistré à l'intendance ou à la sous-intendance au moment de la remise, suivant les cas, et notifié à la partie intéressée.

67. La partie intéressée fournira ses moyens de défense dans le délai de quinze jours au moins, un mois au plus, à dater de la signification.

68. En cas de réclamation contre la décision qui sera intervenue, la déclaration du pourvoi ou recours sera faite dans huitaine, au secrétariat de l'intendance ou sous-intendance, et notifié dans un mois à la partie intéressée ou son fondé de pouvoir, à dater de la signification de la décision intervenue.

69. La déclaration de pourvoi sera enregistrée sur un registre à ce destiné, et mentionnée au bas de la procédure et de la décision qui auront eu lieu en première instance.

70. L'autorité appelée à juger en dernier ressort donnera sa décision dans les deux mois, à dater de la signification du pourvoi, en se faisant représenter les actes de la première procédure.

71. Les parties seront toujours entendues ou dûment appelées, et il en sera fait mention dans la décision.

72. La décision sera exécutée contre le condamné, 1.° s'il n'a pas fait sa déclaration de pourvoi dans le terme fixé à l'article ci-dessus; 2.° si, après la déclaration de pourvoi, il n'y a point donné suite, en faisant signifier le pourvoi à la partie intéressée, dans le terme d'un mois, à dater de la déclaration.

SECTION VI.

Administration municipale.§. I^{er} *Des Fonctionnaires publics municipaux.*

73. Il y aura, dans chaque ville chef-lieu d'intendance, sous-intendance ou évêché, un maire et quatre adjoints, si la ville a plus de cinq mille ames de population; et un maire et deux adjoints, si la population est au-dessous de cinq mille ames.

74. Il y aura, dans les communes au-dessous de deux mille quatre cents ames, un syndic et un suppléant.

75. Dans les villes ayant plus de deux mille quatre cents ames de population, il pourra y avoir un commissaire de police à la charge de la commune; et un plus grand nombre, selon qu'il sera ordonné, dans les villes ayant une population au-dessus de cinq mille ames.

76. Les fonctions des maires, adjoints et commissaires de police, et leurs rapports avec les autorités locales, sont les mêmes que ceux qui sont établis par les lois et réglemens de l'Empire français.

§. II. *Revenus et Dépenses des Communes.*

77. Les budgets des communes seront dressés par les maires et adjoints, ou par le syndic et son suppléant.

78. Les budgets des communes ayant moins de 10,000 fr. de revenu, seront réglés par notre gouverneur général, sur la proposition de l'intendant général.

Les budgets des communes ayant 10,000 francs de revenu et au-dessus, seront également réglés par lui, mais soumis à notre approbation.

79. Les revenus des communes sont provisoirement ceux dont elles jouissent aujourd'hui, qui continuent à être perçus.

80. Les communes percevront, dès la publication du présent décret, les amendes de police, les centimes additionnels sur les patentes, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles qui se trouvent établies par les lois et réglemens en faveur des communes de l'Empire.

TITRE VIII.

Du Commerce.

81. Il sera établi une chambre de commerce à Trieste, composée de onze membres; et une à Raguse, composée de huit membres.

82. Deux députés de la chambre de commerce de Trieste, et un de la chambre de commerce de Raguse, seront appelés au conseil général de commerce institué par notre décret du 27 juin 1810.

83. Il pourra être établi des prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les communes qui en formeront la demande.

Cette demande sera accompagnée de l'avis motivé de l'intendant général, et adressée à notre gouverneur général, qui la transmettra à notre ministre de l'intérieur, pour être soumise à notre décision en Conseil d'état.

TITRE IX.

Prisons et Établissmens de Bienfaisance.

84. L'intendant général adressera, dans le plus bref délai, à notre gouverneur général, qui le transmettra, avec ses observations, à notre ministre de l'intérieur, un rapport détaillé sur l'organisation, l'administration, la situation des prisons; sur les enfans trouvés; sur les besoins et les ressources des établissemens de bienfaisance actuellement existans dans les provinces illyriennes.

Ce rapport indiquera les améliorations dont cette partie d'administration pourra être susceptible, et les moyens d'y pourvoir.

85. Il n'est rien innové, quant à présent, pour l'administration des prisons et établissemens de bienfaisance, qui sont provisoirement maintenus sur le pied actuel.

TITRE X.

Traitemens des Fonctionnaires administratifs.

86. Les traitemens des fonctionnaires de l'ordre administratif seront payés selon le tableau ci-annexé, n.º I.º

87. Les frais de bureau seront réglés conformément au tableau ci-joint, n.º II.

TITRE XI.

Ponts et Chaussées.

88. L'organisation des ponts et chaussées arrêtée par notre gouverneur général, en date du 8 juillet 1810, et conforme au tableau ci-joint n.º III, est confirmée.

89. Les projets relatifs aux constructions nouvelles ou de grande reconstruction seront adressés préalablement par notre gouverneur général au ministre de l'intérieur, pour être renvoyés à notre directeur général des ponts et chaussées, discutés au conseil général, et soumis à notre approbation.

90. L'ingénieur en chef correspondra avec le directeur général, pour lui rendre compte de la même manière que ceux des départemens de l'Empire.

TITRE XII.

Instruction publique.

91. L'organisation de l'instruction publique déterminée par les arrêtés de notre gouverneur général des 11 juillet et 21 septembre, est approuvée. En conséquence, il sera mis à la disposition du gouverneur de l'Illyrie une somme de deux cent six mille francs, pour être répartie conformément au tableau ci-joint, n.º IV.

TITRE XIII.

Des Mines.

92. L'organisation du service et de l'exploitation des mines sera proposée par notre gouverneur général à notre ministre de l'intérieur, en ce qui concerne la partie d'art et le personnel, et à notre ministre des finances, en ce qui concerne les produits, et arrêtée par lesdits ministres.

TITRE XIV.

Haute Police.

93. La haute police sera exercée sous les ordres du gouverneur général, à qui tous ceux qui en sont chargés dans

nos provinces illyriennes rendront compte de tout ce qui y est relatif, et lui-même informera notre ministre de la police générale de tout ce qui doit venir à sa connaissance.

94. La haute police sera exercée par les généraux commandans de division ou de place, les intendans et sous-intendans, et les officiers de gendarmerie, qui correspondront à cet effet avec notre gouverneur général.

95. Il y aura en outre des commissaires généraux de police dans les villes de Laybach, Trieste, Fiume, Carlstadt, Zara et Villach.

96. Leurs traitemens demeurent fixés conformément à l'arrêté du 4 août 1810 de notre gouverneur général, et au tableau ci-joint, n.° V.

TITRE XV.

Des Cultes.

97. Il y aura dans les provinces illyriennes deux archevêchés et cinq évêchés catholiques.

98. Les sièges des archevêchés sont établis à Laybach et à Zara; ceux des évêchés à Gorice, Capo-d'Istria, Segna, Spalato et Raguse.

L'archevêché de Laybach sera composé du diocèse actuel de l'évêché; il aura de plus le cercle de Villach, dépendant de l'évêché de Clagenfurt, et les bailliages de Lientz et Cilliau, dépendant de l'évêché de Brixen.

L'évêché de Gorizia conservera l'étendue actuelle de son diocèse, auquel celui de l'évêché de Trieste est déclaré réuni.

L'évêché de Capo-d'Istria sera composé tant de son évêché actuel que de ceux de Citta-Nuova, Parenzo et Pola, qui sont déclarés supprimés, ainsi que celui de Trieste.

L'évêché de Segna conservera son étendue actuelle, à laquelle est déclarée réunie la portion de l'évêché d'Agram située sur la rive droite de la Save, ensemble les évêchés de Veglia, de Cherso et d'Arbe, qui sont pareillement supprimés.

L'archevêché de Zara conservera son diocèse actuel, auquel sont réunis ceux de Nona, de Scardona et de Sebenico, qui sont supprimés.

L'évêché de Spalato sera composé du diocèse de l'archevêché actuel, ensemble du territoire de l'évêché de Lesina, de celui de Macarscka et de celui de Trau.

Enfin, l'évêché de Raguse comprendra le diocèse de l'Archevêché actuel, et des évêchés de Stagno et de Cattaro.

99. Auprès de chaque archevêque et évêque, il y aura un chapitre composé de huit chanoines pour les archevêchés, et de six pour les évêchés.

100. Les archevêques auront trois grands vicaires ; les évêques en auront deux.

101. Il y aura deux évêchés grecs, dont les sièges sont établis à Carlstadt et à Sebenico : ils auront, sous les dénominations correspondantes, le même nombre de grands vicaires, et des chapitres composés de la même manière que ceux établis ci-dessus.

102. Les évêques des sièges supprimés continueront d'exercer leurs fonctions ; et leurs diocèses ne seront réunis aux sièges conservés, suivant la division territoriale ordonnée, qu'à mesure des décès ou des vacances.

103. Les évêques des deux communions, les chapitres cathédraux et collégiaux, les séminaires, les curés, continueront à jouir des biens et revenus qui sont actuellement affectés à leur entretien, sauf les dîmes supprimées par l'arrêté de notre gouverneur général du 15 novembre dernier, montant à 56,000 francs ; mais les biens à fur et mesure des vacances seront réunis au domaine.

104. Il sera mis à la disposition du gouverneur d'Illyrie une somme qui pourra s'élever jusqu'à cent mille francs, et qui sera employée à donner des indemnités annuelles aux titulaires des évêchés ou membres des chapitres de l'Istrie et de la Dalmatie, d'une valeur égale aux dîmes qu'ils auront perdues.

105. A fur et mesure des vacances, et sans augmentation de dépenses, le traitement des archevêques, évêques et chapitres catholiques et grecs conservés, seront fixés au taux de ceux de l'Empire (1).

(1) Les Évêchés de Pola et Capo-d'Istria sont vacans.

TITRE XVI.

*Des Finances dans les Provinces illyriennes.*SECTION I.^{re}*De la Dette.*

106. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur la dette publique. Il en dressera le tableau, et proposera les mesures à prendre pour sa liquidation et son remboursement.

107. Le montant de la perception conservée par l'art. 4 de l'arrêté de notre gouverneur général du 15 novembre dernier, affectée au paiement de la dette, sera versé à notre trésor.

SECTION II.

Des Pensions.

108. Pour assurer l'exécution de l'article 7 de notre décret du 15 janvier dernier concernant les pensions, notre ministre des finances nous fera un rapport, 1.^o sur le mode de liquidation auquel devront être soumises les pensions précédemment accordées; 2.^o sur les règles d'après lesquelles il en pourra être accordé à l'avenir.

SECTION III.

Des Recettes.§. 1.^{er} *Des Exercices antérieurs à 1811.*

109. Les contributions établies jusqu'au 1.^{er} janvier 1811 continueront à être perçues pour ce qui en resterait dû sur les années antérieures, conformément aux lois et réglemens qui les régissent.

Le produit de leur recouvrement est affecté aux dépenses arriérées de 1810 et années antérieures, conformément à l'article 6 de notre décret du 15 janvier dernier.

110. Il sera, en outre, affecté un fonds spécial de cinq millions de capital en biens nationaux ou rentes foncières en Illyrie pour l'acquittement de l'arriéré de 1810.

Cette somme de cinq millions sera divisée en trois parties :

La première, d'un million, sera mise à la disposition du domaine extraordinaire, qui fera à l'administration de l'Illyrie l'avance d'un million destiné au paiement des salaires et appointemens publics arriérés ;

La seconde, d'un million quatre cent mille francs, qui sera affectée au paiement de l'emprunt fait en 1810 pour le

Enfin la troisième, de deux millions six cent mille fr., pour le paiement des fournitures et autres créances du Gouvernement.

SECTION IV.

Du Budget de l'Exercice 1811.

§. I.^{er} *Recettes de 1811.*

III. Il sera accordé un dégrèvement de 805,252 francs tant sur le principal que sur les centimes additionnels de la contribution. Ce dégrèvement sera réparti de la manière suivante ; savoir :

Pour le cercle de Laybach.....	220,800 ^{fr}
Pour celui de Neustadt.....	77,360.
Pour celui d'Adelsberg.....	32,400.
Pour celui de Gorizia.....	92,400.
Pour la Croatie civile.....	130,000.
Pour la province de Fiume.....	144,000.
Pour celle de Trieste.....	108,292.

TOTAL..... 805,252.

En conséquence, l'état des revenus à percevoir dans les provinces illyriennes se compose ainsi qu'il suit :

§. II. *Contributions directes.*

Contribution foncière y compris les centimes additionnels..... 5,444,748.

§. III. *Contributions indirectes.*

Patentes.....	400,000.
Enregistrement, timbre, domaines et bois.....	1,800,000.
Douanes.....	2,400,000.
{ Droits ordinaires (à peine couvriront-ils les droits de régie.).....	
{ Sels.....	
Tabacs.....	560,000.
Loterie.....	60,000.
Poudres et salpêtres.....	50,000.

§. IV. *Produits divers.*

Croatie militaire..... 813,000.
Recettes diverses et accidentelles..... 60,000.

TOTAL..... 11,587,748^{fr}

112. Seront acquittées, en outre des perceptions ci-dessus,
1.° Les droits de navigation, selon les tarifs existans ou ceux qui seront incessamment arrêtés d'après la révision des anciens;

2.° Les droits de bassin et de port, tels qu'ils existent ou seront fixés;

3.° Les droits de bacs;

4.° Enfin les droits de tonnage, tels qu'ils se perçoivent dans les ports de notre Empire.

113. Seront perçues également,

1.° Les impositions conservées par les articles 2 et 4 de l'arrêté de notre gouverneur général, du 15 novembre dernier;

2.° Toutes les perceptions particulières au profit des villes, communautés d'habitans et corporations non supprimées.

114. L'impôt foncier, jusqu'à nouvel ordre, sera payé en nature dans la Dalmatie, ainsi qu'il a été réglé par les arrêtés de notre gouverneur général des 3 octobre et 15 décembre 1810.

SECTION V.

Des Dépenses.

115. Les dépenses de 1811 sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Ministère de la justice</i>	459,100 ^f	
<i>Ministère des finances</i>	546,225	} 996,225.
<i>Idem Pensions</i>	450,008	
<i>Ministère de l'intérieur</i>	1,000,000.	
<i>Ministère du trésor</i>	257,000.	
<i>de la guerre, pour les régimens croates</i>	2,400,000.	
<i>de l'administration de la guerre</i>	„ „	
<i>de la marine</i>	1,000,000.	
<i>des cultes</i>	527,000.	
<i>de la police</i>	120,000.	
<i>Fonds de réserve</i>	200,000.	

TOTAL DES DÉPENSES..... 6,959,325.

Le surplus des recettes portées à la section IV, sera affecté aux dépenses de la guerre et de l'administration de la guerre.

116. Il sera établi trois directeurs des contributions dans les provinces illyriennes, qui résideront à Laybach, Trieste

et Zara , et qui rempliront en même temps les fonctions de directeurs des domaines et de l'enregistrement ; ils auront sous leurs ordres deux inspecteurs par direction, les vérificateurs jugés nécessaires, et le nombre de contrôleurs propres à assurer la confection des rôles.

117. Les trois receveurs généraux nommés par nous et établis par notre décret du 25 décembre 1809, sont conservés.

L'intendance de Gorizia, qui, par l'article 44 du même décret, était dans l'arrondissement de la recette générale de Laybach, fera partie de celle de Trieste.

L'intendance de Carlstadt, qui était dans l'arrondissement de la recette générale de Trieste, fera, à l'avenir, partie de celle de Laybach.

118. Il sera établi près de chaque intendance et près des sous-intendances de Spalato et de Cattaro, un receveur particulier également nommé par nous.

SECTION VI.

Contributions indirectes.

§. I.^{er} Régie de l'Enregistrement.

119. Les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque sur les successions, actes et jugemens, seront perçus conformément aux lois de l'Empire, qui seront publiées dans les provinces illyriennes.

120. Il sera procédé à une révision du tarif et de la nomenclature des actes et jugemens sujets auxdits droits, afin de les régler d'après les formes en usage dans les provinces illyriennes.

121. La régie sera chargée de la perception de tous les revenus des domaines corporels et incorporels et des *vacantes* dont il est parlé à l'arrêté de notre gouverneur général du 28 octobre dernier.

221. Elle sera chargée de la perception des droits de bacs et navigation et des droits conservés par l'arrêté de notre gouverneur général du 15 novembre dernier.

§. II. Domaines.

123. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur l'état, consistance et évaluation approximative des domaines corporels et incorporels à nous appartenant dans les provinces illyriennes.

§. III. *Administration forestière.*

124. L'organisation de l'administration forestière déterminée par l'arrêté de notre gouverneur général, du 5 juin dernier, est provisoirement maintenue.

125. Il nous sera fait d'ici au 1.^{er} juillet, un rapport sur les changemens qu'il conviendrait d'y apporter.

126. Notre ministre des finances nous rendra compte de l'état, consistance, évaluation approximative des bois appartenant, tant à nous qu'aux communes et autres établissemens publics, ainsi que sur les mesures à prendre pour leur aménagement et amélioration.

127. Les dispositions convenables seront prises pour assurer par privilège, et à un prix qui favorise l'industrie, les bois nécessaires à la consommation des mines et usines.

128. Les bois propres à la marine seront soigneusement conservés par l'administration forestière, en attendant que les mesures soient prises pour l'exécution des réglemens de marine; et l'envoi de maîtres et de contre-maîtres pour en requérir et surveiller l'exécution.

§. IV. *Des Douanes.*

129. Notre décret du 27 novembre dernier, relatif à l'organisation et au régime des douanes dans les provinces illyriennes, continuera d'être exécuté.

130. Notre administration des douanes percevra les droits de bassin, de port et de tonnage.

131. L'entrepôt fictif au lieu de l'entrepôt réel pour les cotons du Levant, est accordé à la ville de Trieste.

132. La ville de Trieste est admise à concourir avec celle de Fiume pour le transit des marchandises allant en Autriche ou en venant.

133. Le cabotage est autorisé d'Illyrie dans le royaume d'Illyrie et réciproquement, et les bâtimens de chacun des deux pays seront reçus dans les ports de l'autre comme s'ils étaient nationaux.

§. V. *Des Sels et Tabacs.*

134. Notre ministre des finances nous fera un rapport

sur la régie des sels dans les provinces illyriennes, ainsi que sur la régie intéressée des tabacs, sur la culture de cette plante, sur les approvisionnemens de la régie, sur ses diverses fabrications et la fixation du prix des tabacs qu'elle livre aux consommateurs.

§. VI. *Dispositions pour faire partager au Gouvernement d'Illyrie les produits des salines d'Estrie.*

§. VII. *Droits de Consommation.*

135. Les droits d'accise ou d'entrée sur les objets destinés à la consommation dans les villes, continueront à être perçus et affectés aux dépenses municipales.

§. VIII. *Postes.*

136. L'organisation des postes, telle qu'elle est fixée par les arrêtés de notre gouverneur général, des 29 avril et 22 mai, est maintenue.

§. IX. *Loterie.*

137. L'administration de la loterie établie dans les provinces illyriennes, par l'arrêté de notre gouverneur général, du 2 août dernier est conservée, conformément au tableau n.º VIII.

§. X. *Dispositions générales sur la Perception des Contributions, à dater du 1.º Janvier 1811.*

138. Les lois, réglemens et instructions, d'après lesquels les diverses contributions doivent être perçues en 1811, seront publiés, si fait n'a été, dans nos provinces illyriennes.

§. XI. *Des Monnaies.*

139. Notre ministre des finances nous présentera incessamment un projet de tarif, pour régler le taux auquel les monnaies diverses seront reçues dans les caisses publiques et entre particuliers.

140. Jusqu'alors le tarif, porté à l'arrêté de notre gouverneur général du 2 novembre dernier, et autres tarifs usités dans le pays et approuvés par lui, seront suivis.

TITRE XVII.

De l'Ordonnance des Fonds.

141. Les ordonnances de nos ministres seront envoyées par douzième, et toujours trois mois d'avance, à notre intendant général des finances.

142. Le fonds de réserve porté au budget sera applicable à tous les ministères, à la charge d'en rendre compte immédiatement pour faire régulariser l'excédant de dépense dans le mois suivant, et l'appliquer au département auquel il appartiendrait, et comprendre dans la totalité des fonds qui leur sont affectés par le budget.

143. Chaque mois la distribution des fonds en paiement du tout ou partie des ordonnances de nos ministres, sera arrêtée par notre gouverneur général, sur la proposition de l'intendant général.

TITRE XVIII.

Du Service de la Guerre.

§. I.^{er} *Des Divisions militaires, du Service des Places et de la Gendarmerie.*

144. Les divisions militaires resteront formées, le service des places réglé, et celui de la gendarmerie établi et réparti comme il est dit dans nos décrets des 12 février, 3 mai et 6 décembre derniers.

§. II. *Du Génie.*

145. Le service du génie dans les directions et les places d'Illyrie, sera distinct et séparé du service du génie en campagne.

146. Le service des directions et des places y sera organisé comme dans celles de France : seulement il y aura, pour toute l'Illyrie, un directeur général des fortifications, qui aura sous ses ordres les directeurs de Trieste et de Zara.

147. Notre ministre de la guerre adressera au gouverneur général nos ordres, décrets et budgets sur les places.

d'Illyrie , le chargera de tenir la main à leur exécution , et nous rendra compte de ses observations sur les projets et les travaux.

148. A cet effet , le directeur général des fortifications remettra au gouverneur général copie des projets généraux et mémoires apostillés qu'il adressera au ministre de la guerre.

149. Le service du génie en campagne comprendra les reconnaissances , les routes militaires et les fortifications de campagne qui pourront être ordonnées par le gouverneur général sur les fonds mis à sa disposition.

150. Des officiers du génie , autres que ceux employés dans les places , seront chargés du service de campagne , sous les ordres du directeur général , qui remplira , à cet égard , les fonctions de commandant du génie , et aura sous ses ordres un chef d'état-major chargé spécialement de ce service.

151. Dans aucun cas , les fonds des places ne pourront être détournés de la destination que nous leur aurons assignée ; et il sera pourvu au service de campagne sur les autres fonds de la guerre.

152. Le directeur général des fortifications aura l'inspection des troupes et du train du génie en Illyrie , et correspondra sur ce service avec notre ministre de la guerre et notre ministre directeur , conformément aux lois et réglemens sur le service d'inspection.

§. III. De l'Artillerie.

153. Le service de l'artillerie dans les provinces illyriennes sera divisé en service de direction et service aux armées ; il sera fait par les officiers , troupes et employés attachés à chacune des branches de ce service , d'après les lois , réglemens et circulaires du ministre de la guerre , en vigueur dans l'Empire.

154. Les comptabilités en matières et deniers seront , en conséquence , tenues par les gardes et les directeurs des places et des parcs.

155. Notre ministre de la guerre donnera des ordres pour l'exécution des deux articles précédens , jusqu'à laquelle exécution l'arrêté du gouverneur général du 14 juin sera suivi.

§. IV. *De la Garde nationale d'Illyrie et de Dalmatie.*

156. Le service de la garde intérieure des provinces illyriennes et des côtes, sera fait, ainsi qu'il est prescrit par les arrêtés du gouverneur général des 17 février et 17 mars 1810.

§. V. *De la Conscription.*

157. Notre gouverneur général prendra les dispositions nécessaires pour établir la conscription, conformément au mode suivi en France.

TITRE XIX.

Service de la Marine.

§. I.^{er} *Organisation administrative.*

158. L'organisation administrative de la marine sera établie conformément à notre décret du

§. II. *Des Classes.*

159. L'ordonnance et les réglemens pour la formation des classes et l'inscription maritime, seront publiés et mis en activité.

160. L'inscription maritime aura lieu par intendances, sous-intendances et justices de paix.

§. III. *De la Nationalité des navires.*

161. Les navires construits dans nos provinces illyriennes, et reconnus à ce titre par l'administration de la marine et celle des douanes, seront nationalisés, encore qu'ils eussent navigué pendant quelque temps sous pavillon simulé.

§. IV. *Du Jugement des Prises.*

162. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procédure, à leur liquidation ou répartition, sera fait en Illyrie d'après les lois et réglemens en vigueur en France.

163. Les intendans jugeront provisoirement, sauf le recours à l'intendant général et au gouverneur général; sauf le recours au conseil impérial des prises.

S. V. De la Retenue pour les Invalides.

164. Les lois et réglemens relatifs à la caisse des invalides de la marine seront exécutés dans nos provinces illyriennes.

S. VI. De la Marque des bois pour les constructions.

165. Notre ministre de la marine enverra un ingénieur constructeur, avec le nombre de maîtres nécessaire pour visiter les forêts domaniales, communales et particulières, et marquer les bois nécessaires au service de la marine dans les lieux où le transport lui paraîtra facile jusqu'aux lieux de construction.

166. Nos ministres et notre gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

TABLEAU des Traitemens des Intendans, Sous-intendans et Secretaires généraux.

Intendans de Laybach.....	15,000 ^f	} 86,000 ^f
Trieste.....	15,000.	
Zara.....	12,000.	
Raguse.....	10,000.	
Fiume.....	10,000.	
Carlstadt.....	8,000.	
Villach.....	8,000.	} 21,000.
Gorizia.....	8,000.	
Sous-intendans de Neustadt.....	3,000.	
Adelsberg.....	3,000.	} 35,000.
Lientz.....	3,000.	
Cattaro.....	4,000.	
Spalato.....	5,000.	
Rovigno.....	3,000.	
Secrétaire d'intendance Laybach.....	5,000.	
Trieste.....	5,000.	} 35,000.
Zara.....	4,000.	
Fiume.....	4,000.	
Villach.....	4,000.	
Raguse.....	4,000.	
Carlstadt.....	4,000.	
Gorizia.....	4,000.	} 142,000.

FRAIS de Bureau des Intendances et Sous-Intendances.

Laybach.....	18,000 ^f
Zara.....	18,000.
Trieste.....	12,000.
Raguse.....	8,000.
Fiume.....	8,000.
Carlstadt.....	8,000.
Villach.....	8,000.
Gorizia.....	8,000.
Fonds de réserve.....	12,000.
Six sous-intendances à 3,000 francs chaque.....	18,000.
	<hr/>
	118,000.
	<hr/>

118,000.

SERVICE DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.

LE corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées est composé de quatorze individus, dont les grades et les appointemens sont fixés de la manière suivante :

Un ingénieur en chef directeur.....	{ solde..... 6,000 ^f supplément.. 2,000. }	8,000 ^f
Un ingénieur ordinaire adjoint.....		2,500.
Deux ingénieurs de 1. ^{re} classe, à.....	2,800.	5,600.
Trois ingénieurs ordinaires de 2. ^e classe, à.....	2,500.	7,500.
Deux sous-ingénieurs de 1. ^{re} classe, à.....	1,800.	3,600.
Trois sous-ingénieurs de 2. ^e classe, à.....	1,500.	4,500.
Deux sous-ingénieurs pour le service des îles, à...	1,500.	3,000.
		<hr/>
		34,700.

Frais de Bureaux.

Ingénieur en chef directeur.....		5,600.
Ingénieurs ordinaires { 1. ^{re} division..... 4,000 ^f 2. ^e division..... 3,500. }		7,500.
Ingénieur ordinaire adjoint.....		2,000.
Sept sous-ingénieurs, à.....	500.	3,500.
Trois ingénieurs ordinaires, à.....	1,000.	3,000.
		<hr/>
		21,600.

Personnel..... 34,700^f
Bureaux..... 21,600.

56,300.

*ÉTAT de la Dépense annuelle des Établissmens d'Instruction publique
aux frais du Gouvernement dans les provinces illyriennes.*

Carniole	} Laybach.....	Écoles centrales, traitement des professeurs	21,800.	
		Service des écoles centrales	2,000.	
		Frais annuels de la bibliothèque et cabinets	3,100.	
		Gymnase	7,000.	
		Écoles d'arts et métiers	2,000.	
		Dép. ^{tes} d'entretien des dites écoles	1,000.	
} Krainbourg.....	Gymnase	2,800.		
	} Neustadt.....	Gymnase	2,800.	
		Adelsberg.....	Gymnase	2,800.
TOTAL.....			45,300.	45,300.
Carinthie.....	Villach.....	Lycée.....	5,500.	
		Gymnase.....	2,800.	
TOTAL.....			8,300.	8,300.
Gorice.....	"	Lycée.....	5,700.	
		Gymnase.....	2,800.	
TOTAL.....			8,500.	8,500.
Trieste.....	} Montfalcon.....	Lycée.....	7,360.	
		Gymnase.....	2,800.	
		Gymnase.....	2,800.	
TOTAL.....			12,960.	12,960.
Istrie.....	} Capo-d'Istrie...	Lycée.....	5,800.	
		Gymnase.....	2,800.	
		Rovigno.....	Gymnase.....	2,800.
TOTAL.....			11,400.	11,400.
Littoral.....	} Fiume.....	Lycée.....	3,800.	
		Gymnase.....	2,800.	
	} Veglia.....	Gymnase.....	2,800.	
		} Segna.....	Professeurs du Lycée aux frais du Gouvernement.....	2,000.
			Gymnase.....	2,800.
TOTAL.....			14,200.	14,200.
Croatie.....	Carlstadt.....	Les écoles sont payées sur la caisse militaire des régimens croates, excepté deux professeurs du lycée et un de gymnase.....	3,300.	3,300.
				103,900.

		<i>Ci-contre</i>	"	103,900.	
Dalmatie.....	Zara.....	Écoles centrales, traitement des professeurs.....	19,800.		
		Service des écoles centrales.....	1,800.		
		Traitement du bibliothécaire....	1,500.		
		Frais annuels de la bibliothèque et cabinets.....	3,100.		
		Gymnase.....	2,800.		
		Scardona.....	Gymnase.....	2,800.	
		Sebenico.....	Gymnase.....	2,800.	
		Trau.....	Gymnase.....	2,800.	
		Spalato.....	Lycée, les professeurs sont payés sur les frais du séminaire.....	"	
				Gymnase.....	2,800.
		Gymnase.....	2,800.		
		Gymnase.....	2,800.		
		TOTAL.....	45,800.	45,800.	
Albanie.....	Raguse.....	Le lycée a des fonds particuliers..	"		
	Cattaro.....	Gymnase.....	2,800.	2,800.	
		Jusqu'à présent il n'y a que trois écoles de filles en activité, une à Leybach, l'autre à Vellach, et la troisième à Gorice, et dont la dépense peut être évaluée à.....		3,000.	
		Partant la dépense totale est de...		155,560.	
		Il conviendrait d'établir encore cinq écoles de filles.....		5,000.	
		Une école d'arts et métiers à Zara.....		3,400.	
		Un gymnase à Lintz.....		2,800.	
		Il y a en outre des dépenses extraordinaires, telles que loyers de bâtimens, chauffage des écoles, frais de voyage des professeurs étrangers, frais de bureau de l'instruction publique, distribution des prix.....		18,866.	
		Traitement et frais de tournée de l'inspecteur général de l'instruction publique.....		8,400.	
		TOTAL.....		191,160.	
		Le pensionnat de Zara, aux frais du Gouvernement, n'a pas été compris dans l'arrêté de S. E. le gouverneur général du 16 juillet dernier, la dépense est de.....		16,000.	
		TOTAL..... fr.		207,160.	

HAUTE POLICE.

TRAITEMENS des Commissaires généraux de police, Secrétaires, Frais de Bureaux et Dépenses extraordinaires.

Commissariat général de la Carniole.	{	Traitement du commissaire général.....	fr 10,000.	} 32,900 ^f
		<i>Idem</i> du secrétaire.....	3,000.	
		Commis comptable, expéditionnaires, &c. &c.	7,900.	
		Frais de bureaux de toute espèce, haute police, police secrète, &c. &c. &c.....	12,000.	
Commissariat général de Trieste.	{	Traitement du commissaire général.....	6,000.	} 20,100.
		<i>Idem</i> du secrétaire.....	3,000.	
		Commis comptable, expéditionnaires, &c. &c.	6,100.	
		Frais de bureaux, haute police, police se- crète, &c. &c.	5,000.	
Commissariat général de Fiume.	{	Traitement du commissaire général.....	6,000.	} 16,200.
		<i>Idem</i> du secrétaire.....	2,400.	
		Commis comptable, expéditionnaires.....	3,800.	
		Frais de bureaux, haute police, police se- crète, &c. &c. &c.....	4,000.	
Commissariat général de Villach.	{	Traitement du commissaire général.....	6,000.	} 15,100.
		<i>Idem</i> du secrétaire.....	2,400.	
		Commis comptable, expéditionnaires, &c....	3,200.	
		Frais de bureaux, haute police, &c.....	3,500.	
Commissariat général de Carlstadt.	{	Traitement du commissaire général.....	6,000.	} 15,100.
		<i>Idem</i> du secrétaire.....	2,400.	
		Commis comptable, expéditionnaires, &c....	3,200.	
		Frais de bureaux, haute police, &c.....	3,500.	
Commissariat général de la Dalmatie.	{	Traitement du commissaire général.....	6,000.	} 18,900.
		<i>Idem</i> du secrétaire.....	3,000.	
		Un commis comptable, un expéditionnaire...	4,900.	
		Frais de bureaux, haute police, &c.....	5,000.	

 118,300.

SERVICE DES MINES.

	RÉSIDENCES.	Ingénieurs chefs de division.	AGENS DES MINES.		Aspirans.	Traitemens
			1. ^{re} classe.	2. ^e classe.		
Un ingénieur en chef directeur.	6,000.
Quatre conseillers des mines, y compris le secrétaire.....	10,000.
Service ordinaire.....	1. ^{re} division.	Laybach.....	1.	1,200.
		Idria.....	1.	3,800.
		Szamabor.....	1.	1,200.
	2. ^e division.	Kostainilza.....	1.	1,500.
		Mines de houille près de Trieste.....	1.	800.
		Bleyberg.....	1.	1.	5,300.
		Tarvis.....	1.	1,200.
	Service ex- traordinaire pour les îles, et service im- prévu.....	1.	1,500.	
						32,500.

FRAIS DE BUREAUX.

Ingénieur en chef des mines.....	5,000 ^f
Ingénieur divisionnaire..... à 2,000 ^f pour les deux.....	4,000.
Conseil des mines.....	5,000.
Agent des mines de 1. ^{re} classe..... à 500 pour les trois.....	1,500.
Idem..... de 2. ^e classe..... à 400 pour les trois.....	1,200.
Aspirans employés..... un seul.....	300.
	17,000.

[N.º VII.]

TABLEAU des Archevêques et Evêques vivant de leurs Chapitres, des Chapitres des Cathédrales dont les Evêques sont morts, et des Églises collégiales de la Dalmatie.

	REVENUS.	CHAPITRES.	REVENUS.	Observations.
Archevêque de Zara...	10,000.	Chanoines... 15.	7,500.*	* Dans les 7,500 fr. il faut comprendre, non-seulement les revenus des chanoines, mais aussi celui des chapelains de l'église collégiale de S. Simon.
Evêque de Veglià....	8,000.	Idem..... 12.	9,000.	
— d'Arbe.....	3,000.	Idem..... 12.	3,600.	
— d'Osero.....	8,600.	Idem..... 8.	4,000.	
— de Scardona....	8,700.	Idem..... 8.	6,050.	
— de Trau.....	12,500.	Idem..... 15.	3,000.	
— de Makarsca....	6,500.	Idem..... 7.	8,660.	
		Chanoines de		
		Pago..... 12.	4,550.	
		Cherso..... 12.	6,500.	
Evêchés vacans.....	Noua..... 12.	2,000.	Outre les dîmes qui appartiennent aux évêchés et aux chapitres, il y a plusieurs lieus-fonds qui sont en terre.
		Sebenico.... 12.	5,000.	
		Spalato..... 12.	2,700.	
		Lesina..... 12.	4,050.	
		Cursola..... 8.	410.	
TOTAL....	57,300.		67,020.	
		TOTAL GÉNÉRAL....	124,320.	

[N.º VIII.]

ADMINISTRATION DE LA LOTERIE.

TRAITEMENT DU DIRECTEUR ET EMPLOYÉS.

Un directeur.....	8,000.
Deux inspecteurs, à 4,000 fr. ^s	8,000.
Trois contrôleurs, à 2,400 fr. ^s	7,200.
Un secrétaire général, chef de la correspondance.....	3,000.
Un caissier principal.....	3,000.

BUREAUX.

Deux chefs, à 3,000 fr. ^s	6,000.
Sous-chefs et commis, garçons de bureaux et frais de toute espèce, évalués pour le moment approximativement à.....	12,000.

TOTAL..... 47,200.

POPULATION DES INTENDANCES.

Intendance de Laybach.....	380,000.
Trieste.....	130,000.
Gorizia.....	90,000.
Villach.....	170,000.
Carlstadt.....	130,000.
Fiume.....	90,000.
Zara.....	220,000.
Raguze.....	70,000.
TOTAL.....	1,280,000.